

Article XXIII

It is likewise agreed that the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents, as also the Chancellors, secretaries, pupils, and student-Consuls, will enjoy in both countries all the exemptions, prerogatives, and privileges actually conceded, or to be conceded, provided that they are reciprocal, and do not arise out of Treaties or Conventions which have been denounced.

Article XXIV

In case of defect or insufficiency in the dispositions of the present Convention, recourse will be had to the general principles of international law and of international use and custom, the strictest reciprocity being observed in all cases.

Article XXV

The present Convention will remain in force for a period of ten years, counting from the date of the exchange of ratifications; but should neither of the Parties have communicated to the other one year before the expiration of that period its intention of terminating the Convention, it will remain in force until one year after the said declaration is made at whatever period the same may take place.

Article XXVI

The stipulations contained in the preceding Articles will come into force in the two States immediately after the exchange of ratifications.

Article XXVII

The present Convention shall be approved by the Legislative Bodies in accordance with the laws of the respective countries, and be ratified by the High Contracting Parties, and the ratifications exchanged at Guatemala within a period of eighteen months, or previously if possible.

5. Convention¹ de commerce et de navigation entre l'Égypte et l'Italie, signée à Alexandrie, le 14 juillet 1906²

• • •

Article 14

Sont exemptés de toute vérification dans les douanes égyptiennes, aussi bien que du paiement des droits à l'entrée et à la sortie, les objets d'usage et effets personnels appartenant aux titulaires ou gérants de l'Agence Diplomatique d'Italie ou d'un consulat ou d'un vice-consulat, lorsqu'ils sont de carrière (missi) et qu'ils n'exercent aucune autre profession, ne s'occupent ni de commerce ni d'industrie et ne possèdent ni n'exploitent de biens-fonds en Egypte.

¹ De Martens, *Nouveau Recueil Général de Traités*, 3^e série, t. III, p. 874.

² Les ratifications ont été échangées au Caire, le 16 février 1909.

La même franchise est accordée pour l'Agence Diplomatique à deux officiers de cette Agence et dans chaque consulat à un officier de ce consulat, à la demande de l'Agence Diplomatique ou du Consul, à la condition toutefois que ces officiers appartiennent à la catégorie des fonctionnaires qui sont nommés par décret souverain et auxquels le commerce est absolument interdit.

...

6. Convention¹ consulaire entre la Belgique et le Pérou, signée à Lima, le 18 juillet 1906²

...

Article 4

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au ministère des affaires étrangères en Belgique ou au ministère des relations extérieures du Pérou, seront, de plein droit, admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs; ils jouiront, pendant toute la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires. En cas de décès de l'agent du service consulaire, s'il n'y a sur place ni remplaçant autorisé, ni légation de l'Etat auquel appartenait l'agent, les autorités locales s'adresseront au consul le plus proche pour faire apposer les scellés sur les archives du poste. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, elles feront procéder à cette formalité en présence de deux témoins désignés à cette fin; la levée des scellés aura lieu en présence, si faire se peut, des mêmes témoins et de la personne dûment autorisée à prendre possession des archives délaissée par le défunt.

...

Article 8

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les a nommés, seront exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer que dans la garde nationale ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'Etat, des provinces ou des communes et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'Etat où lesdits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, lesdits agents devant en ce cas, être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions. Les agents du service consulaire, citoyens du pays qui les a nommés et n'exerçant aucun commerce, industrie ou profession, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime qualifié et puni comme tel par la législation locale.

...

¹ De Martens, *Nouveau Recueil Général de Traités*, 3^e série, t. III, p. 913.

² Les ratifications ont été échangées à Lima, le 27 février 1909.